

**Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement pour la réalisation des travaux**

RR/P.M/W.J/2023

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

◆ Considérant la déclaration du **service Direction de la Réussite Educative**, en date du 12 Juillet 2023, pour la pose des salles de classe modulaire dans la cour de l'**école Marius TEZA de Dioré, le Jeudi 18 Juillet 2023.**

◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories à l'occasion de la réalisation des travaux.

◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement des travaux.



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

Arrêté N° ⁶³⁹..... Du ...13. JUIL. 2023..2023

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la pose des salles de classe modulaire par l'**entreprise J.P** le **Lundi 17 Juillet 2023** à **00 h 00** au **Mardi 18 Juillet 2023 à 17 h 00**.

► Parking de l'école Marius TEZA de Dioré, sur une partie délimitée par les responsable du chantier.

Des barrières de sécurité délimiteront le périmètre.

Article 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 13 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



[Handwritten signature]

Jean-Marc PEQUIN

Arrêté N° 639 Du13.....JUIL. 2023...2023.